

COMMUNE DE DOMDIDIER

Règlement relatif à la gestion des déchets

Le conseil général,

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

Edicte:

Chapitre premier

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

Chapitre II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	<p>Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
Valorisation	<p>Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.</p>
Déchetterie	<p>Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
Compostage	<p>Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.</p> <p>² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.</p> <p>³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p>
Organisation de la collecte	<p>Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p> <p>³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.</p> <p>⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p>

Incinération
des déchets
naturels **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26 a OPair .

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers et déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat

Généralités **Article 12.** ¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

² Le Conseil communal désigne les entreprises industrielles et artisanales qui sont contraintes à traiter ou à éliminer à leurs frais leurs déchets, qui en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être par le service de gestion communale.

Chapitre III

Financement

A) Dispositions générales

incipes
généraux **Article 13.** ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet:

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emolument **Article 14.** Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire perçu sera de Fr. 75.- au maximum

Principes
régissant le
calcul des
taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement
d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution:

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de
la taxe de base

Article 17. ¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

² Le détenteur de déchets est défini par le Conseil communal, dans le règlement d'exécution.

Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnelle

Article 18. ¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier et la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

² Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle.

Apports
directs

Article 19. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transports et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 20.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale, vignette ou plomb)

Taxe de base **Article 21.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale, vignette ou plomb.

² La taxe de base est fixée au maximum à:

- Fr. 70.- par personne seule
- Fr. 120.- par couple marié
- Fr. 2000.- par entreprise industrielle, artisanale et agricole.

Taxe au poids **Article 22.** ¹ La taxe pondérale comprend tous les frais inhérents à la gestion des déchets ménagers.

² La taxe pondérale est fixée au maximum à :

Fr. 0.70 / Kg

b) Déchets particuliers et déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat

Taxe sur les déchets particuliers **Article 23.** ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers suivants, dont le montant maximum est fixé à:

Fr. 50.- pour les appareils électroniques de divertissement

Fr. 75.- pour les appareils électroménagers (lave-linge, sèche-linge, potagers, micro - ondes)

Fr. 80.- poste TV et ordinateur de bureau

Fr. 100.- pour réfrigérateur, congélateur, chauffe-eau, boiler.

³ Avec l'accord du Conseil communal, les entreprises industrielles et artisanales qui ne peuvent évacuer leurs déchets à des entreprises d'élimination, seront taxées au poids, conformément à l'art. n° 22 al. 2.

Chapitre IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard	Article 24. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au même taux que celui fixé pour les retards d'impôts communaux.
Pénalités	Article 25. ¹ Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende de 200 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Voies de droit	Article 26. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Chapitre V

Dispositions finales

Abrogation	Article 27. Le règlement du 27 novembre 1979 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritiques, est abrogé
Exécution	Article 28. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	Article 29. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil général

Domdidier, le 13 décembre 1999

Au nom du Conseil général

Le secrétaire :

La présidente:

Approuvé par la Direction des travaux publics le 13 décembre 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Commune de Domdidier

Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Déchetterie,
heures
d'ouverture

Article premier. ¹ La déchetterie communale est ouverte selon l'horaire fixé par le Conseil communal et est indiqué à la déchetterie. Le Conseil communal est compétent pour l'adaptation des horaires.

² Les personnes n'ayant pas la possibilité de déposer leurs ordures à la déchetterie, peuvent s'annoncer auprès du secrétariat communal. Pour ces personnes un ramassage à domicile sera organisé par le Conseil communal et sur sa seule décision.

Directive pour la
gestion des
déchets

Article 2. Afin de diminuer le volume et les charges financières dues aux déchets, de mieux informer la population, d'encourager les citoyens à utiliser la déchetterie, le Conseil communal a édicté une «directive pour la gestion des déchets» qui est à disposition de chacun.

Taxe de base

Article 3. ¹ Pour les ménages, les taxes sont fixées comme suit:

· Fr 50,-- par personne seule, c'est à dire, pour toute personne de 20 ans et plus, vivant seule, en communauté ou en union libre

2 Fr 80,-- par couple marié.

² Pour les entreprises industrielles, artisanales et agricoles, la taxe de base est déterminée comme suit :

2 Fr 100,-- par exploitation agricole

3 Fr 150,-- pour une entreprise de petite envergure, jusqu'à 5 personnes, soit : café restaurant, hôtel, bureau, épicerie, petit commerce, salon de coiffure, ainsi que petite entreprise

4 Fr 250,-- pour une entreprise de moyenne envergure de 6 à 20 personnes, soit : chaîne de distribution, café, restaurant, hôtel, bureau, institut financier, bancaire ou postal, salon de coiffure, cabinet médical, pharmacie, droguerie, divers commerces et entreprises ...

5 Fr 500,-- pour une entreprise de moyenne à grande envergure, de 21 à 100 personnes

· Fr 1000,-- pour une entreprise de grande envergure, de plus de 100 personnes.

Taxe au poids

Article 4. ¹ La taxe pondérale est fixée pour tous déchets ménagers à:
Fr 0,40 / kg

² Chaque détenteur de déchets ménagers, doit se munir d'une carte magnétique de Fr 50,-- ou Fr 100,--, afin de pouvoir déverser ses déchets ménagers dans la benne appropriée.

³ Les cartes magnétiques peuvent être obtenues et rechargées au secrétariat communal aux heures d'ouverture, soit de 08'00 hres à 11'30 hres et de 13'30 hres à 17'00 hres.

⁴ Les ménages consommateurs de couches culottes pour enfants en bas âge, peuvent les déposer sans frais à la déchetterie dans le conteneur approprié. Cependant, pour des questions de contrôle, ils doivent être emballés dans des sacs plastiques transparents, sous peine d'être facturés.

Elimination des
déchets
particuliers

Article 5. ¹ Les taxes forfaitaires pour l'élimination des déchets particuliers sont fixées par le Conseil communal. Les tarifs sont affichés à la déchetterie.

² Pour l'élimination de ces déchets particuliers, il est obligatoire d'acquiescer auprès du secrétariat communal ou à la déchetterie, la vignette correspondante.

Prestations
spéciales

Article 6. L'émolument défini à l'article 14 du règlement communal, est perçu sur la base du tarif horaire de Fr. 75.--

Article 7. Le règlement d'exécution du 13 décembre 1999 est abrogé.

Ainsi adopté par le Conseil général du 26 novembre 2001

Au nom du Conseil général

Le secrétaire :

(E. Ballaman)

Le président :

(J. Mauron)